



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Transitional Regulations for the
Purpose of the National Energy
Board Cost Recovery
Regulations**

**Règlement transitoire pour
l'application du Règlement sur
le recouvrement des frais de
l'Office national de l'énergie**

SOR/2019-300

DORS/2019-300

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations

- 1 Definitions
- 2 NEB Regulations — as of commencement day
- *3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

- 1 Définitions
- 2 Règlement de l'Office — date de référence
- *3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-300 August 8, 2019

AN ACT TO ENACT THE IMPACT ASSESSMENT ACT AND THE CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT, TO AMEND THE NAVIGATION PROTECTION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations

P.C. 2019-1180 August 7, 2019

Whereas the Governor in Council considers it necessary, as of the day on which the *Canadian Energy Regulator Act*^a comes into force, to provide for the calculation of cost recovery charges under the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*^b by the Canadian Energy Regulator established by section 10 of that Act as if it were the National Energy Board established by section 3^c of the *National Energy Board Act*^d.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 43 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*^e, makes the annexed *Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-300 Le 8 août 2019

LOI ÉDICTANT LE LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

C.P. 2019-1180 Le 7 août 2019

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est nécessaire, à compter de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, de prévoir le calcul des droits au titre du recouvrement des frais, par la Régie canadienne de l'énergie, constituée par l'article 10 de cette loi, aux termes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^b, comme si elle constituait elle-même l'Office national de l'énergie, constitué par l'article 3^c de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^d,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 43 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

^b SOR/91-7

^c S.C. 2015, c. 21, s. 3

^d R.S., N-7

^e S.C. 2019, c. 28

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

^b DORS/91-7

^c L.C. 2015, ch. 21, art. 3

^d L.R., ch. N-7

^e L.C. 2019, ch. 28

Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

commencement day means the day on which the *Canadian Energy Regulator Act* comes into force. (*date de référence*)

National Energy Board means the National Energy Board established by section 3 of the *National Energy Board Act* as it read immediately before commencement day. (*Office*)

NEB Regulations means the *National Energy Board Cost Recovery Regulations* as they read immediately before commencement day. (*Règlement de l'Office*)

Regulator means the Canadian Energy Regulator established by section 10 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Régie*)

NEB Regulations — as of commencement day

2 (1) On and after commencement day, the Regulator is to apply the NEB Regulations as if it were the National Energy Board and, in particular, is to

(a) continue and complete any calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, that had been commenced by the National Energy Board; and

(b) begin and complete any calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, that is required to be done under those Regulations and that had not been commenced by the National Energy Board.

Interpretation of NEB Regulations

(2) For the purpose of subsection (1), the NEB Regulations are to be read with any modifications that the circumstances require, including that

(a) a reference to the National Energy Board is to be read as a reference to the Regulator, if the context of

Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

date de référence La date à laquelle la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* entre en vigueur. (*commencement day*)

Office L'Office national de l'énergie, constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*National Energy Board*)

Régie La Régie canadienne de l'énergie, constituée par l'article 10 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Regulator*)

Règlement de l'Office Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* dans sa version antérieure à la date de référence. (*NEB Regulations*)

Règlement de l'Office — date de référence

2 (1) À compter de la date de référence, la Régie applique le Règlement de l'Office comme si elle constituait elle-même cet office, notamment :

(a) en poursuivant et en terminant tout calcul des droits au titre du recouvrement des frais qui a été commencé par l'Office, y compris l'évaluation des coûts et des frais aux fins de ce calcul et la détermination de toute autre question connexe;

(b) en commençant et en terminant tout calcul des droits au titre du recouvrement des frais qui est exigé en application de ce règlement, mais qui n'a pas été commencé par l'Office, y compris l'évaluation des coûts et des frais aux fins de ce calcul et la détermination de toute autre question connexe.

Interprétation du Règlement de l'Office

(2) Pour l'application du paragraphe (1) le Règlement de l'Office s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

(a) toute mention de l'Office vaut mention de la Régie, si le contexte est lié à la date de référence;

the reference relates to a period on or after commencement day; and

(b) a reference to a cost or a forecast for the purpose of the calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, is to be read, if the context requires, to be

(i) a cost or a forecast that the National Energy Board determined, for any relevant period that ends before commencement day, to be attributable to its responsibilities under the *National Energy Board Act* or any other Act of Parliament or that the Regulator determines, as if it were the National Energy Board, to be attributable to those responsibilities, and

(ii) a cost or a forecast that the Regulator determines, for any relevant period that begins on or after commencement day, to be attributable to the carrying out of the Regulator's mandate under the *Canadian Energy Regulator Act*, including costs related to applications that are denied or withdrawn, as if the cost or forecast were determined by the National Energy Board to be attributable to the Board's responsibilities under the *National Energy Board Act* or any other Act of Parliament.

Coming into force

***3** These Regulations come into force on the day on which section 10 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, Chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

b) toute mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision, en ce qui concerne le calcul des droits au titre du recouvrement des frais, y compris l'évaluation des coûts ou des frais aux fins de ce calcul ou de la détermination de toute autre question connexe, vaut mention, si le contexte l'exige :

(i) des coûts, des frais ou de la prévision que l'Office, pour une période visée prenant fin avant la date de référence, a jugé afférents à l'exercice de ses attributions dans le cadre de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de toute autre loi fédérale ou que la Régie juge, comme si elle constituait elle-même l'Office, afférents à ces attributions,

(ii) des coûts, des frais ou de la prévision, que la Régie, pour la période visée commençant à la date de référence, estime afférents à la réalisation de sa mission dans le cadre de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, y compris les frais liés aux demandes qui sont rejetées ou retirées, comme si l'Office avait jugé que les coûts, les frais ou la prévision étaient afférents à l'exercice de ses attributions dans le cadre de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de toute autre loi fédérale.

Entrée en vigueur

***3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]